



## **STATUTS**

### **FEDERATION NATIONALE DES BOISSONS (FNB)**

49, rue de la Glacière - 75013 **PARIS**  
Tél. 01 45 87 2141- Fax. 01 45 87 11 69

Siret 784 408 478 00021

## **Article 1 - Statut**

La Fédération Nationale des Boissons (FNB) est un syndicat professionnel régi par les articles L2131-I et suivants du code du travail et par les dispositions des présents statuts.

Elle assure la défense des intérêts des entreprises dont l'activité principale est la commercialisation et la distribution de boissons dans le circuit de la Consommation Hors Domicile (CHD).

## **Article 2 - Objet**

La Fédération Nationale des Boissons a pour mission la représentation et la défense des intérêts collectifs légitimes de ses membres, dans le plus strict respect de l'autonomie de gestion des entreprises et du droit de la concurrence.

Elle assure notamment les missions suivantes :

### **1. Convention collective nationale des distributeurs conseils hors domicile (IDCC 1536).**

Animer le développement de la politique Sociale – Emploi - Formation auprès des employeurs et des instances représentatives en charge de la négociation collective de la branche DCHD ; développer les projets liés à la promotion, l'attractivité des métiers et le développement de la notoriété des entreprises de la branche ; faciliter l'accès à la formation professionnelle initiale et continue ; garantir la représentativité patronale et accompagner les différentes instances sur ces thématiques ; animer la mise en œuvre des différents projets sociaux et réglementaires auprès des instances et des membres.

### **2. Hygiène, Sécurité et conditions de travail**

Gérer, au niveau du droit du travail et de la sécurité sociale, l'analyse et l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ; représenter la profession auprès des institutions publiques et, plus globalement, auprès de tous acteurs.

### **3. Veille législative et réglementaire**

Assurer une veille législative et réglementaire sur tout sujet en lien avec l'activité des entreprises qu'elle représente.

### **4. Animation territoriale**

Participer à l'animation de la profession en aidant à la création ou en assistant les organisations territoriales.

### **5. Aide au financement**

Ouvrir aux membres adhérents les possibilités de recours à des sources de financement pour la modernisation des entrepôts et/ou le rachat ou transmission d'entreprises au travers de l'IRDEB (Institut de Restructuration et de Développement des Entrepositaires-Grossistes en Boissons) et conformément à ses statuts.

### **6. Communication**

Élaborer et mettre en place les actions de communication et d'information utiles à la profession, visant à développer la notoriété de celle-ci, à faire connaître ses positions, défendre ses intérêts ou encore à informer les entreprises adhérentes.

### **7. Développement Durable**

Promouvoir au sein de la profession toute action ou initiative visant à aider la profession à s'inscrire durablement dans le paysage de la Consommation Hors Domicile, dans le respect des normes environnementales et réglementaires ; porter et mettre en œuvre le label sectoriel RSE de la profession et en garantir le respect.

**8. Analyse du marché des boissons**

Contribuer à la mise en place d'outils d'observation et d'analyse de l'activité des entreprises qu'elle représente, plus globalement du marché de la commercialisation de boissons.

**9. Lobbying**

Intervenir auprès des instances européennes et nationales, du gouvernement, du parlement, des administrations centrales et décentralisées pour défendre les intérêts professionnels ; et, plus globalement, pour suivre l'application de toutes mesures qui seraient favorables aux intérêts généraux de la profession qu'elle représente.

**10. Coopération interprofessionnelle**

Intégrer l'action syndicale dans le cadre d'une coopération interprofessionnelle (producteurs, distributeurs, points de vente) et, plus globalement, avec toute partie prenante en lien avec l'activité des entreprises qu'elle représente.

**11. Dossiers techniques spécifiques**

Traiter les dossiers techniques spécifiques à la profession.

**12. Défense des intérêts collectifs**

Engager toute action en justice pour défendre ou préserver les intérêts ou droits de la profession qu'elle représente.

La FNB pourra être amenée à mettre en place toute action qui visera à favoriser, au sein de la profession, des pratiques commerciales saines et loyales. Elle veille notamment, au cours des réunions organisées, à ce que les membres ne puissent pas échanger d'informations individuelles sensibles, de nature à susciter, ou seulement même à permettre, l'organisation de pratiques concertées de nature anticoncurrentielle.

Cette énumération n'est pas limitative. L'objet de la présente Fédération ne peut être limité que par les dispositions législatives intervenues ou à intervenir en ce qui concerne les syndicats et fédérations.

**Article 3 - Désignation**

La Fédération porte le titre de « Fédération Nationale des Boissons » et est également présentée sous le nom de « FNB ».

Elle est désignée dans le texte des présents statuts par la mention la « Fédération » ou la « FNB ».

**Article 4 - Siège**

Le siège de la Fédération est à Paris 13<sup>ème</sup>, 49 rue de la Glacière.

**Article 5 - Composition de la FNB**

- Catégories de membres

La FNB comprend :

- **Des membres adhérents** : toute entreprise dont l'activité principale est la commercialisation et la distribution de boissons en CHD, qu'elle soit indépendante, succursaliste ou filialisée\*. Le montant de la cotisation de chaque membre adhérent est défini par le Conseil d'Administration.

- **Des membres partenaires** : tout groupement ou société holding composé ou contrôlant des entreprises dont l'activité principale est la commercialisation et la distribution de boissons en CHD. La liste des membres partenaires est jointe en annexe des statuts. Ils sont agréés par une décision extraordinaire prise par le Conseil d'Administration à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Le montant de la cotisation de chaque membre partenaire est défini par le Conseil d'Administration.

Les membres partenaires organisent l'adhésion individuelle et volontaire en qualité de membre adhérent de la FNB, des entreprises qui leur sont liées par un contrat, par exemple d'adhésion, ou par un lien capitalistique. La FNB leur confie, dans ce cadre, un mandat pour collecter ses cotisations. Chaque membre partenaire verse à la FNB la totalité des cotisations des membres adhérents qu'il a perçues dans le cadre du mandat de collecte qui lui a été confié par la FNB ;

- **Des membres associés** : les sociétés ou entreprises (producteurs de boissons ou autres fournisseurs de la CHD, autres que les distributeurs-grossistes en boissons) et les organisations et syndicats professionnels défendant des activités en lien avec celles que la FNB représente. Ils sont agréés en cette qualité par le Conseil d'Administration prenant une décision extraordinaire à l'unanimité de ses membres présents ou représentés et concluent une convention avec la FNB définissant leurs droits et obligations. Le Conseil d'Administration définit le montant de la cotisation de chaque membre associé lors de son admission. Le renouvellement de l'adhésion de chaque membre associé se fait par tacite reconduction.

Les membres associés sont invités aux assemblées générales avec voix consultative. Ils peuvent également être invités à une commission ou tout autre réunion de travail thématique.

\* Si une entreprise dont l'activité principale est la commercialisation et la distribution de boissons en CHD n'est pas liée à un membre partenaire de la FNB et souhaite adhérer à la FNB en qualité de membre adhérent, son adhésion sera soumise à une décision extraordinaire du Conseil d'Administration prise à l'unanimité de ses membres présents ou représentés. Une telle entreprise est alors qualifiée de membre adhérent indépendant.

#### - Collèges

Chaque membre partenaire de la FNB appartient à un Collège différent au sein de l'Assemblée Générale auquel participent également tous les membres adhérents de la FNB qui lui sont liés et sont à jour de cotisation.

Chaque membre adhérent qui n'est pas lié à un membre partenaire et dont la masse salariale est d'au moins 10 millions d'euros constitue un Collège.

Les autres membres adhérents, qui ne sont pas liés à un membre partenaire, sont regroupés au sein du Collège des adhérents indépendants. Ce Collège dispose d'au moins une voix en Assemblée Générale (même si la masse salariale totale de ses membres est inférieure à 10 millions d'euros).

Un autre collège regroupe toutes les délégations territoriales, chacune étant représentée par son responsable élu, membre adhérent de la FNB.

Cette organisation par Collèges a pour objet de permettre une représentation équilibrée, au sein de la Fédération, des différents acteurs de la profession.

### **Article 6 - Délégations territoriales**

Les membres adhérents de la FNB peuvent créer des délégations territoriales. La création de chaque délégation territoriale est subordonnée à un agrément du Conseil d'administration de la FNB qui définit son territoire d'intervention.

Chaque délégation territoriale comprend les membres adhérents de la FNB de son territoire, ainsi que toute entreprise non adhérente de la FNB ayant une activité de grossiste en boissons qui déciderait de rejoindre la délégation pour participer à ses actions et activités.

Les entreprises sont représentées au sein de la délégation par leur représentant légal ou statutaire, ou tout mandataire désigné à cet effet.

Un membre adhérent de la FNB peut de droit devenir membre de la délégation territoriale compétente pour son territoire. Il devra toutefois formaliser sa participation à la délégation territoriale par la signature d'un formulaire spécifique.

Le retrait de la délégation territoriale d'un membre adhérent de la FNB n'entraîne pas la perte de la qualité de membre adhérent de la FNB.

Une délégation territoriale a principalement pour missions :

1. d'animer et d'organiser des actions territoriales au profit des entreprises y participant ;
2. de représenter et de défendre les intérêts de ces entreprises auprès des acteurs territoriaux (pouvoirs publics, organisations patronales compétentes sur le territoire...) ;
3. de prolonger et mettre en œuvre, au niveau de son territoire, la politique de la Fédération et de soutenir les actions diligentées par la Fédération au niveau de son territoire ;
4. de faire circuler auprès des entreprises y participant les décisions, les recommandations, les informations et les observations à destination des territoires de la Fédération ;
5. d'écouter les idées et les suggestions de ses membres pour les relayer auprès du Conseil d'administration et du Bureau de la Fédération.

Une délégation territoriale peut bénéficier d'un soutien matériel de la Fédération dans le cadre des principes définis par le Conseil d'Administration de la Fédération.

Si un budget est octroyé à une délégation pour financer un projet, ce budget est géré par le siège de la Fédération. Dans ce cas, le responsable de la délégation territoriale adresse les informations nécessaires à la Fédération afin que celle-ci puisse engager la dépense dans le respect du budget alloué par décision du Conseil d'Administration qui aura préalablement approuvé le projet.

Une délégation ne peut pas ouvrir de compte bancaire.

Tout engagement de dépense non autorisée engage la responsabilité personnelle de celui qui l'engage. Il devra ainsi l'assumer personnellement.

Les membres d'une délégation territoriale peuvent décider de se constituer en personnalité morale. Cette évolution doit être validée par le Conseil d'Administration de la FNB. Cette validation donne lieu à la signature d'une convention d'affiliation et permet à la nouvelle structure créée d'être toujours considérée comme une délégation territoriale pour l'application des présents statuts.

Les membres de chaque délégation territoriale élisent l'entreprise responsable du fonctionnement et de la représentation de la délégation, parmi les entreprises membres adhérents de la FNB siégeant dans la délégation.

Le représentant de l'entreprise responsable de chaque délégation territoriale participe aux Assemblées générales et Conseils d'Administration de la FNB au nom de sa délégation territoriale avec une voix.

Leur fonctionnement est organisé par un règlement de fonctionnement dont le modèle a été validé en Conseil d'administration de la FNB.

Un Syndicat professionnel préexistant souhaitant assurer le mandat de délégation territoriale de la FNB adresse sa candidature au siège de la FNB. Cette candidature donne lieu à un examen par le Conseil d'administration de la FNB qui agréé ou non le candidat. En cas d'agrément, un contrat d'affiliation est signé entre le syndicat professionnel et la FNB.

## **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

**7.1 - Tout membre adhérent, partenaire ou associé,** peut se retirer à tout instant de la Fédération. Toutefois, il restera tenu à l'exécution des engagements qu'il a pris auprès de la Fédération préalablement à la date de sa démission.

Tout retrait doit être adressé par lettre recommandée au Président, lequel en réfère au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale pour apprécier quelles sont les obligations qui demeurent à la charge du membre retrayant.

**7.2 - Un membre partenaire** perd sa qualité de membre de la Fédération en cas d'exclusion pour motif grave décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts. La (les) voix du Collège du membre partenaire faisant l'objet de la procédure disciplinaire n'est (ne sont) pas prise(s) en compte lors du vote pour le calcul de la majorité requise. Le membre partenaire se voit notifier les griefs qui lui sont reprochés au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant à délibérer sur son éventuelle exclusion. Il peut s'exprimer ou produire un mémoire en réponse aux griefs notifiés. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère qu'après l'avoir entendu ou pris connaissance de son mémoire, le cas échéant. La décision prend effet à la date de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. La cotisation de l'année en cours reste acquise à la FNB.

Constitue notamment un motif grave :

- le non-paiement de la cotisation après un rappel envoyé par lettre recommandée resté sans effet un mois après son envoi ;
- le non-respect du mandat de collecte de la FNB ;
- le non-respect des statuts ou du règlement intérieur de la FNB ; le non-respect des décisions des instances statutaires de la FNB ;
- l'adoption de positions contraires à l'intérêt de la Fédération ou visant à favoriser ou privilégier une autre structure ayant une mission comparable à celle de la Fédération. Il en sera de même si un membre partenaire siège au sein d'une organisation professionnelle ayant le même objet que la Fédération sans l'accord exprès de la Fédération.

**7.3 - Un membre adhérent** perd sa qualité de membre de la Fédération en cas :

- de non-paiement de la cotisation après un rappel envoyé par lettre recommandée resté sans effet un mois après son envoi. Dans ce cas, le membre est automatiquement **radié**;
- de rupture de son lien avec un membre partenaire de la Fédération, ce qui entraîne sa radiation automatique de la Fédération, sauf à solliciter et à être admis en tant que membre adhérent indépendant dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts ;
- d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Le membre adhérent se voit notifier les griefs qui lui sont reprochés au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration ayant à délibérer sur son éventuelle exclusion. Il peut s'exprimer ou produire un mémoire en réponse aux griefs notifiés. Le Conseil d'Administration ne délibère qu'après l'avoir entendu ou pris connaissance de son mémoire, le cas échéant. La décision prend effet à la date de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception la notifiant. La cotisation de l'année en cours reste acquise à la FNB.

#### 7.4 - Un membre associé perd automatiquement cette qualité en cas de :

- dénonciation de la convention qu'il a signée avec la FNB. Dans ce cas, la dénonciation prend effet à la date de sa réception. La cotisation de l'année en cours reste acquise à la FNB ;
- résiliation de la convention par la FNB pour non respect des règles applicables en son sein. Elle prend effet à la date de sa réception. La cotisation de l'année en cours reste acquise à la FNB ;
- non-paiement des sommes dues à la FNB après un rappel resté sans réponse pendant trente jours.

### Article 8 - Composition du Conseil d'Administration

#### 8.1 - Composition

Le nombre de représentants de chaque Collège – hormis le collège des délégations territoriales - au Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale, est déterminé en fonction des masses salariales visées à l'article 14 dans les conditions suivantes :

- en dessous de 50 millions : 1 siège
- entre 50 et 75 millions : 2 sièges
- plus de 75 millions : 3 sièges

Si un Collège ne désigne pas de représentant ou un nombre insuffisant de représentant(s) au regard des règles précitées, le Conseil d'Administration sera néanmoins régulièrement composé et pourra valablement délibérer.

Les représentants de chaque Collège sont proposés par lui et élus par l'Assemblée Générale de la FNB. Chaque Collège désigne ses candidats par vote par correspondance. La FNB mandate les membres partenaires pour organiser ce vote par correspondance au sein de leur Collège.

L'Assemblée Générale élit en un vote unique et global les représentants des Collèges au Conseil.

Par exception :

- chaque délégation territoriale dispose d'un siège au Conseil d'Administration qui est occupé de droit par son représentant ;
- le collège des adhérents indépendants dispose d'au moins un siège au Conseil d'Administration (même si la masse salariale totale de ses membres est inférieure à 10 millions d'euros)

#### 8.2 - Qualité

Les membres du Conseil d'Administration doivent être :

- 1) ressortissants de l'Union Européenne, majeurs ou émancipés et jouir de tous leurs droits civiques, et ne pas représenter un membre en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- 2) propriétaires ou dirigeants de leurs entreprises ou professionnels retraités ou représentants légaux habilités à engager leur entreprise, groupement d'entreprises ou société holding membre partenaire.

### **8.3 - Durée des fonctions**

Les administrateurs sont désignés pour quatre ans et sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, la procédure suivante est mise en œuvre :

- le Président demande au Collège dont est issu l'administrateur à remplacer, de proposer un nouveau candidat ;
- le candidat proposé est coopté par le Conseil d'Administration en qualité de nouvel administrateur ;
- et cette cooptation est ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Un administrateur coopté est désigné pour le temps restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé.

### **8.4 - Convocation**

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre.

La convocation est faite par le Président à son initiative ou à la demande du quart des membres du Conseil d'Administration. La convocation peut être faite par tous moyens au minimum trois jours avant la séance et précise l'ordre du jour.

L'envoi de la convocation peut être délégué par le Président au Directeur Général de la Fédération.

### **8.5 - Rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a en charge l'administration de la Fédération. C'est lui qui décide toutes les grandes orientations qui sont mises en œuvre par le Président. Il peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations.

### **8.6 - Présence**

Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Chaque administrateur représentant un Collège peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre administrateur du même Collège ayant reçu un pouvoir écrit de représentation.

Le représentant d'un Collège qui n'a qu'un représentant peut donner pouvoir à un représentant d'un autre Collège.

Un même administrateur ne peut représenter plus de deux autres administrateurs au cours d'un même Conseil d'Administration.

### **8.7 - Quorum - vote**

Le Conseil d'Administration vote de la manière suivante : chaque administrateur a une voix.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée pour prendre des décisions. Les délégations territoriales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum.

Les décisions ordinaires se prennent à la majorité : 50% + 1 des voix des administrateurs présents ou représentés. Une décision n'est cependant adoptée que si les administrateurs représentant des collèges comprenant un membre partenaire ont majoritairement voté pour.

Le Conseil d'Administration peut prendre toute décision qui n'est pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale. Constituent notamment des décisions ordinaires de la compétence du Conseil



d'Administration les questions concernant les missions de la Fédération (cf. article 2).

Les décisions extraordinaires se prennent à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Constituent des décisions extraordinaires, les questions concernant l'adhésion de nouveaux membres dans les cas visés à l'article 5, l'approbation du budget annuel et le montant des cotisations.

Le Bureau est élu par le Conseil d'Administration. Il est composé de : un Président, un Vice-Président et un Trésorier. Un Secrétaire Général peut également être élu et compléter la composition du Bureau. L'élection et la révocation des membres du Bureau sont des décisions prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

### **8.8 - Réunion à distance – consultation écrite**

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Les votes peuvent être organisés en séance ou sous forme électronique (mail, plateforme...). Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés le cas échéant les votes des administrateurs. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration.

## **Article 9 - Président**

### **9.1 - Nomination - révocation**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité simple parmi ses membres pour deux ans renouvelables.

Le Président doit être un professionnel en exercice. Sa fonction n'est pas rémunérée.

Il est révocable à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

La révocation du mandat du Président n'entraîne pas celle de ses fonctions d'administrateur.

### **9.2 - Missions**

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Le Président est responsable de la gestion courante en concertation avec les autres membres du Bureau.

Il agit en justice sur mandat du Conseil d'Administration. Il prend les décisions nécessaires au fonctionnement courant de la Fédération et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il consulte les autres membres du Bureau autant que de besoin pour respecter la collégialité voulue par les membres de la Fédération.

Il supervise l'exercice de la délégation du Directeur Général.

Il peut consentir une délégation de pouvoirs à un membre du Bureau ou au Directeur Général.

## **Article 10 - Vice-Président**

Il est élu selon les mêmes modalités que le Président. Il est chargé d'assister le Président en tant que de besoin sur mandat de celui-ci ou du Conseil. Sa fonction n'est pas rémunérée.

En cas d'indisponibilité définitive du Président ou de démission de celui-ci, il assure la Présidence par intérim jusqu'au terme du mandat en cours.

#### **Article 11 - Trésorier**

Un trésorier est élu selon les mêmes modalités que le Président. Il a la charge de la supervision des finances de la FNB. Sa fonction n'est pas rémunérée.

#### **Article 12 - Secrétaire Général**

Le Secrétaire Général est élu selon les mêmes modalités que le Président. Il est en charge de la supervision de la rédaction de tous les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales. Sa fonction n'est pas rémunérée. Cette fonction peut être exercée par le Président.

#### **Article 13 - Directeur Général**

Sur délégation du Conseil d'Administration et sous le contrôle et la surveillance du Président, le Directeur Général assure la gestion courante de la Fédération. Il exécute son budget.

Le recrutement et la rupture du contrat de travail du Directeur Général sont décidés par le Conseil d'administration.

#### **Article 14 - Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée générale comprend tous les membres de la Fédération. Les membres associés n'ont pas de voix délibératives.

Les membres de l'Assemblée générale forment des Collèges comme précisé à l'article 5 des statuts.

#### **Article 15 - Organisation des votes au sein de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de la Fédération est composée de plusieurs Collèges :

- un Collège par membre partenaire comprenant le membre partenaire et les membres adhérents de la FNB ayant un lien avec lui tel que défini à l'article 5 ;
- un Collège par membre adhérent indépendant ayant une masse salariale de 10.000.000 € minimum ;
- un Collège regroupant les autres membres adhérents indépendants ayant chacun une masse salariale inférieure à 10.000.000 € ;
- un Collège comprenant les délégations territoriales, qui n'est pas soumis aux règles de votes définies ci-après. Chacune des délégations est représentée par son responsable qui dispose d'une voix.

Les membres associés n'ayant pas voix délibérative au sein des instances de la Fédération, ils ne participent à aucun Collège.

À l'exception du collège comprenant les délégations territoriales, les votes sont organisés en deux temps :

- il est tout d'abord organisé un vote au sein de chaque Collège, chacun de leurs membres disposant d'une voix. Les positions d'un Collège sont adoptées à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés ;
- il est ensuite organisé un vote par Collège. Chaque Collège exprime ses voix, dont le nombre est défini en application des règles précisées ci-dessous, conformément à la décision prise en son sein par la majorité de ses membres.

Pour le vote par Collèges, chaque Collège dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction de la masse salariale totale des membres qui le composent, telle que mentionnée dans leurs DSN (Déclaration Sociale Nominative).

Il est attribué à chaque Collège une voix par tranche de 10.000.000 € de masse salariale des membres qui le composent. Les voix d'un Collège sont exprimées conformément au vote de la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les voix des collèges comprenant un membre partenaire versant une contribution spécifique à la FNB doivent représenter ensemble au moins 75 % de la totalité des droits de vote en Assemblée générale. Si tel n'est pas le cas, une ou plusieurs voix supplémentaires sont attribuée(s) à chacun de ces collèges, à parité, jusqu'à atteindre ce seuil de 75%.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, il appartiendra à chaque membre partenaire de réunir, dans ce cadre, les informations relatives aux membres adhérents de son Collège afin de les communiquer à la FNB.

Le nombre de voix de chaque Collège est défini tous les quatre ans en fonction du total des masses salariales de ses membres de l'année précédente.

Un Collège ne peut pas détenir plus de 20 voix lors du vote par Collège (sauf ajustement rendu nécessaire pour respecter la règle précitée des 75 %).

Chaque Collège organise l'expression de ses voix lors du vote par Collège. À défaut, le Président de la FNB désigne un membre de l'Assemblée pour exprimer les voix du collège concerné conformément au vote de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration pourra demander à un tiers extérieur de valider les chiffres déclarés.

Le nombre de voix du (des) Collège(s) composé(s) des entreprises membre adhérent indépendant est évalué selon les mêmes règles en fonction de leur masse salariale. Le Collège regroupant les autres membres adhérents indépendants ayant chacun moins de 10.000.000 € de masse salariale dispose d'au moins une voix.

Sur décision du Président, l'Assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou consultation à distance est réputé présent. La consultation précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

## **Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire**

### **16.1 - Missions :**

L'Assemblée Générale Ordinaire a pour missions :

- d'approuver les comptes de la FNB ;
- de se prononcer sur le rapport relatif à l'exercice écoulé;
- de donner quitus aux membres du Conseil d'Administration et du Bureau de la Fédération pour leur gestion;
- d'élire les représentants des Collèges au Conseil d' Administration;
- de nommer les commissaires aux comptes, les cas échéant.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans le lieu choisi par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président à son initiative ou sur la demande du tiers des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées par tous moyens.

## **16.2 - Vote :**

Les votes peuvent être exprimés soit à main levée soit au moyen d'un bulletin de vote.

Le vote par bulletin doit avoir lieu au sein d'un ou plusieurs Collèges, s'il est demandé par la moitié au moins des membres du ou des Collège(s) concernés ou par le Président ou le Vice-Président.

Le vote des Collèges a lieu à bulletin secret sur demande d'un des Collèges.

Les décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des voix des Collèges présents ou représentés.

## **Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire**

### **17.1 - Mission :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du Président à son initiative ou à l'initiative du tiers des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées par tous moyens.

Elle se prononce sur l'exclusion des membres partenaires de la Fédération

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider une modification des statuts, un changement de siège social ou la dissolution de la Fédération.

### **17.2 - Vote- quorum :**

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne seront valables qu'autant qu'elles auront été approuvées par les deux tiers au moins des voix des Collèges.

Le quorum est atteint si au moins la moitié des voix des Collèges est représentée au sein de l'Assemblée générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, le vote sera alors remis à la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des Collèges représentés.

## **Article 18 - Ressources de la Fédération**

Les ressources de la Fédération sont composées :

- 1) du montant des cotisations des membres adhérents et partenaires fixé chaque année. Tout membre démissionnaire est tenu au paiement de sa cotisation de l'année en cours ;
- 2) du montant des cotisations et contributions des membres associés ;
- 3) du montant des cotisations de soutien, librement négociées avec la Fédération et représentant la contribution à un partenariat régulier des entreprises avec la Fédération ;
- 4) de tout don, subvention ou libéralité quelconque, meuble ou immeuble émanant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- 5) de toutes autres ressources non interdites par la réglementation.

La démission d'un ou de plusieurs membres, ainsi que leur révocation ou leur exclusion n'entraînent aucune répartition des ressources et actifs de la Fédération. Les actifs restent exclusivement la propriété de la Fédération.

## **Article 19 - Exercice comptable**

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 20 - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité des opérations conformément à la législation en vigueur. Les comptes sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale. La publicité des comptes est assurée conformément à la législation en vigueur.

**Article 21 - Commissaires aux comptes**

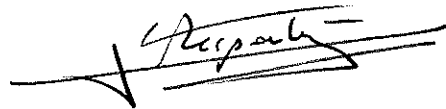
Conformément à la législation en vigueur, lorsque les ressources de la Fédération Nationale des Boissons dépassent, à la clôture d'un exercice, le seuil fixé par décret, au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 22 - Dissolution**

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation. Sur sa proposition, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la destination à donner aux biens constituant l'actif net. En aucun cas, ces biens ne pourront être répartis entre les membres de la Fédération.

**Article 23 - Formalités**

Pour remplir les formalités légales, tout pouvoir sera donné au porteur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaspard', is written over two horizontal lines. The signature is stylized and somewhat cursive.

